

Hortense

Négresse avamblé

Mope Zéphir



Gene Montlevy

Les noms de la liberté

1664-1848 :
DE L'ESCLAVE AU CITOYEN

Photographe: Attibon & Constant Aïme, vers 1867. Musée du Quai Brandy, Fonds Adrien Blandin.

1867

L'esclavage et la question du nom

PEUPELEMENT ET INDIVIDU DANS LES MASCAREIGNES

un nom acquis, perdu, attribué à nouveau

Des projets d'implantation de la monarchie française dans l'océan Indien au début du xvi^e siècle à l'abolition de l'esclavage en 1848 et jusque dans des prolongements de l'engagisme et de l'immigration libre, le peuplement des Mascareignes n'a cessé d'interroger le statut et la liberté des individus. Le nom acquis, perdu puis attribué définitivement, est un témoin de l'histoire de l'esclavage.

UN SIMPLE PRÉNOM POUR LES ESCLAVES

Introduit de fait à l'île Bourbon au cours du dernier tiers du xvi^e siècle, l'esclavage, est avalisé officiellement par lettres patentes d'août 1723 délivrées à la Compagnie des Indes orientales. Le régime de l'esclavage admet diverses formes d'affranchissement pour acquérir sa liberté.

XLII. Déclarons les esclaves être membres et comme tels entrer dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préjudice et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quintes, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

État de nos lois relatives aux colonies. L'Esclavage de l'Inde, tome 1, page 700, art. 33.

Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort dans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

Ordonnance (1703), art. 30, in Les lois relatives aux colonies, 1723, art. 33.

Rapidement réduite à un simple prénom occidental, conféré lors du baptême chrétien obligatoire, non transmissible, l'appellation donnée aux esclaves traduit leur condition au sein d'une population de plus en plus majoritairement composée d'esclaves.

L'ABOLITION

Le décret du 27 avril 1848 met fin à l'esclavage aux Antilles, en Guyane et à La Réunion. Il marque la volonté des hommes de 1848 d'abolir définitivement l'esclavage.

Au nom du peuple français. Le Gouvernement provisoire de la République, Considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves, décrète :

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Ordonnance (1848), art. 1, in Les lois relatives aux colonies, tome 1, page 1020.

Art. 1^{er}. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes

les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles.

Document communiqué de la République française. Décret d'abolition de l'esclavage, 27 avril 1848, art. 1^{er}.

21000 NOUVEAUX NOMS RÉUNIONNAIS

L'abolition de l'esclavage se traduit en 1848 par l'acquisition d'un patronyme complet et par l'inscription dans les « registres spéciaux d'inscription des personnes non libres affranchies ». Cette formalité renouvelle le corpus des noms réunionnais en créant plus de 21 000 noms donnés aux nouveaux citoyens : premier recensement complet de tous les anciens esclaves, les « registres spéciaux » ouvrent la voie vers l'état civil moderne, dégagé de toute référence à un statut social personnel et vers la participation aux élections au suffrage universel (masculin). Ils servent aussi à recenser les individus de façon exhaustive et à calculer l'indemnité due par ancien esclave aux anciens propriétaires

(Ordonnance du 27 avril 1848, art. 30 et 31).

Afrique Orientale. Naturel de la Côte de Mosambique [sic]

J. Milbert, N. Poiré, Plaque 16.

Reproduction autorisée de la collection « Afrique ».

Les noms de la liberté

1664-1848 :
DE L'ESCLAVE AU CITOYEN

Dans le cadre des commémorations des 350 ans du peuplement de La Réunion, les « registres destinés à l'inscription des personnes non libres affranchies par décret du 27 avril 1848 » ou « registres spéciaux » racontent l'histoire du nom comme témoin de l'esclavage et de son abolition à l'Île Bourbon

En 1664

Gardiens dans les champs de cannes

M. Murter du Rivage, 1661

Reproduction de la copie de la Bibliothèque de la Réunion

A 1848

Types Yambannes

A. Fouassin, 1847

Extrait de la Réunion et de l'abolition de l'esclavage

Paris, 1848 - 1849 - 1850

Pourquoi maître esclave ?

Sébastien Miché de 300° JACQUES

Jean-Baptiste Christophe

(Maleriennais, 1827 - Cloubeville, 1875)

La Réunion, Musée Historique de l'Île

Ino, 1992, 61

GLOSSAIRE

Affranchi

Personne libérée de l'esclavage. Ce terme est employé en 1848 et dans les années qui suivent pour désigner la première génération d'esclaves libérés.

Affranchissement

Procédure juridique individuelle ou collective d'acquisition de la liberté, le plus souvent par volonté exclusive du maître (homme ou femme), mais aussi par mariage, adoption, testament, « *privilège affranchissant du sol de France* », rachat, rachat forcé ou affranchissement administratif. Avant 1848, s'applique à tout esclave, mais ne confère bien souvent qu'une liberté partielle et un statut juridique inférieur (obligations envers l'ancien maître, statut personnel assorti d'interdictions).

Blanc

Personne libre, en principe d'origine européenne, jouissant de tous ses droits civils, par opposition aux libres et aux esclaves.

Citoyen

Personne libre ayant pleine capacité pour exercer ses droits politiques et juridiques, indépendamment de ses origines ou de son aspect physique (les « citoyensnes » ne votent pas avant 1946).

Délégué

Élu ou fonctionnaire municipal chargé d'établir les registres spéciaux de nomination des esclaves libérés (généralement le maire de la commune et ses adjoints) et les livrets d'engagement après 1848.

Engagement

En 1848, contrat de travail des nouveaux libres, inscrit dans le livret d'engagement que détient l'intéressé, enregistré à la mairie et chez le juge de paix.

Engagiste

Patron concluant un contrat de travail avec un esclave libéré.

Libre, Libre de couleur

Personne libre, distincte des Blancs et des esclaves dans le système esclavagiste. Il peut s'agir d'un Noir d'origine africaine, indienne ou malgache ou d'un mulâtre non esclave, libre ou affranchi, jouissant d'un certain nombre de droits civils.

Livret d'engagement

Livret analogue au livret ouvrier (décret du 27 avril 1848), que tout esclave libéré doit détenir et présenter à son patron ou à la police pour justifier de son statut de travailleur doté de moyens d'existence (non vagabond).

Matriciale

Liste ou registre

Matronyme

Du grec : « nom de la mère ». Nom de famille tiré du nom de la mère et transmis à ses descendants.

Nègre, négresse, négritte, négryllon

Du latin « niger », adjectif substantivé. Terme descriptif désignant une personne d'origine non européenne à peau foncée, sans lien initial avec l'esclavage. Le terme devient ensuite synonyme d'esclave comme le terme « noir ».

Noir

Personne d'origine non européenne, métis ou non (Inde, Afrique, Amérique...). Le plus souvent synonyme d'esclave dans la société esclavagiste.

Nouveau libre, nouveau citoyen

Appellation donnée aux anciens esclaves après l'abolition de l'esclavage, parallèlement à l'appellation d'« affranchi ».

Numéro de matriciale

Numéro attribué à chaque esclave par les communes, pour les recenser sans erreur et distinguer les homonymes, en exécution de l'ordonnance du 11 juin 1839 « *sur les recensements dans les colonies* ». On retrouve ces numéros dans les registres spéciaux de 1848 et dans les registres d'état civil des années qui suivent l'abolition de 1848.

Patronyme

Du grec : « nom du père ». Nom de famille héréditaire commun à tous les descendants, tiré du nom de celui qui en est le père. Nom formé, dans certaines cultures, sur base du prénom du père (X, fils de Y), changeant à chaque génération.

Type des différentes races de la Réunion

Attribué à Constant Azéma, Asiat 1867

Photographie tirée de *Le livre de la Réunion*, 1987

© IIR - POC2022

CHRONOLOGIE DES ABOLITIONS OFFICIELLES DE LA TRAITÉ ET DE L'ESCLAVAGE DANS LE MONDE ET DANS L'Océan Indien

1686
Chili

XVIII^e SIÈCLE

1761
Portugal
(colonies américaines,
africaines et asiatiques)

1777
État du Vermont
(États-Unis).

1780
État de Pennsylvanie
(États-Unis)
émancipation graduelle

1783
État du Massachusetts
et du New Hampshire
(États-Unis)
émancipation graduelle

1784
État de Rhode Island et du
Connecticut (États-Unis)
émancipation graduelle

1792
*Le Danemark interdit
la traite des noirs
dans un délai de dix ans*

1793
Haïti
(abolition définitive
en 1804)

1794
France pour toutes
ses colonies (décret
du 16 pluviôse an II /
4 février 1794 non appliqué
et annulé en 1802)

1796
Les Mascareignes
n'appliquent pas le décret
de 1794 sur l'abolition
de l'esclavage

XIX^e SIÈCLE

1802
L'esclavage et la traite
sont rétablis par Napoléon
sous la pression des
planteurs antillais
(décret du 16 pluviôse
an II / 20 mai 1802)

1805
Le Code Decaen réaffirme
le régime de l'esclavage
dans les Mascareignes

1807
*La Grande-Bretagne
interdit la traite négrière
sur les côtes d'Afrique*

1807
*Les États-Unis interdisent
l'importation de capifs
et esclaves*

1807
Prusse

1808
*les États-Unis interdisent
la traite négrière*

1814
*les Pays-Bas interdisent
la traite négrière*

1815
*Les principales
puissances européennes
(Empire d'Autriche, Grande-
Bretagne, France, Portugal,
Russie, Suède) s'engagent lors
du Congrès de Vienne à mettre
fin à la traite négrière. Celle-ci
se poursuit cependant de façon
 clandéline.*

1815
*Pendant les Cent-Jours,
Napoléon I^{er} interdit
la traite négrière*

1817
La France interdit
la traite négrière
(renouvelée le 25 avril 1827
et le 22 février 1831)

1821
Pérou
Liberté pour tous les enfants
d'esclaves nés à partir de
cette date, émancipation
graduelle de ceux nés
auparavant (abolition
définitive en 1857)

1821
*Le Pérou interdit
la traite négrière*

1824
Costa-Rica, Honduras,
Panama, Belize, Salvador,
Guatemala

1826
Bolivie

1829
Mexique (d'où sécession
du Texas en 1835; abolition
définitive en 1857)

1830
Uruguay

1831-1838
Angleterre. Abolition
Bill qui prévoit une
abolition progressive de
l'esclavage dans les colonies
britanniques (West Indies,

Guyane britannique, Ile
Maurice et sa dépendance
des Seychelles, Inde) avec
maintien de l'esclavage
urbain jusqu'en 1838
et de l'esclavage rural
jusqu'en 1840

1838
Nicaragua

1840 et 1843
Convention anti-esclavagiste
mondiale réunie à Londres

1846
Tunisie (par le bey Ahmed
ter, puis en mai 1890 durant
le protectorat français)

1846-1848
Colonies des Îles Vierges
danoises, Saint-Thomas,
Saint-Jean, Sainte-Croix.

1847
Empire ottoman

1847
Colombie suédoise
de Saint-Barthélémy

1848
Abolition de l'esclavage en
France et dans les colonies
françaises (Guadeloupe,
Martinique, Réunion,
Guyane, Sénégal)

1851
Colombie, Équateur

1851
Argentine

1854
Venezuela, Jamaïque

1861
La Russie interdit le servage

1863
Colonies néerlandaises
des Caraïbes (Surinam,
Curaçao...)

1863
Colonies néerlandaises
de l'Insulinde (Indonésie)

1865
États-Unis

1866
L'Espagne interdit
la traite négrière

1869
Portugal pour
ses colonies

1869
Paraguay

1873
Porto Rico
(colonie espagnole)

1880
Espagne pour
ses colonies

1886
Cuba

1888
Brésil

1894
Corée

1896
Madagascar
(colonie française)

1897
Zanzibar

XX^e SIÈCLE

1907
Kenya

1910
Chine
(définitive en 1930)

1922
Maroc

1923
Afghanistan

1924
Irak

1926
Éthiopie
(définitive en 1942)

1926
Royaume du Népal

1929
Transjordanie et Iran

1937
Émirat de Barheïn

1949
Émirat du Koweït

1952
Émirat du Qatar

1956
Royaume du Bouthan

1962, puis 1968
Arabie saoudite et Yémen

1970
Sultanat d'Oman

1981
Mauritanie

1992
Pakistan

BOININ
BOUGRUD
NECVILLE
VEZZIEZES
OX
FRANC
RIVIERE
LOUVESI
METISSE
ADELE
LIKAME
ELIE
STOK
BRELAN
MUREA
PALAMESEE
BONNEFOI
MARDOCHE
NAFAUD
RAUBE
KILO
LIONI
BLANCARD
BASSAN
AUBERVAL
DAVIN
DELPECHE
ZETTOR
PIRREOL
MONTROUGE
DERLO
EUCLIDE
AKDA
HONORINE
LABEAU
MAZEAU
PIFFARELLI
DIEUDONNE
BIZELIQUE
ABEDON
LAMBINE
BARRULA
DITHIE
DAIRE
ABONDANCE
BARONCE
FOSION
CAUIDE
VERDURA
GALTA
MASCARIN
RABAN
RIGAUDIN
RIGAUDON
GUEKRY
GUETIN
CUTEL
RAVEL
TAQUIN
RAFLARD
ORMES
KEDIER
LAKEL
LANECY
RODE
TECHINE
RIVIERE
OTELLO
RIXIN
GUERS
TELLAPRAT
ROUJON
ORANGE
RITOURNELLE
RICARRAC
ROCHARD
GENCE
ROSEMERT
DZIMAND
MESEIDA
EMEAUDE
MELIBEE
VATEL
PALMON
SILENE
DAMON
RAMEAU
COLZROU
CYFLA
COMOEDO
NOSICOMBA
RIEUX
GOL
LEZIN
CLAZMON

EACHOT
NAIDAS
ZAUFIN
LAQUEMARD
VITLAINE
RELOY
SPINOZA
EVAN
LHORE
MARCY
PADILLA
ANGOUADSAF
EMERAUDE
MENIN
BABET
MATREAU
PARADIS
FORMOSE
CAZORIN
BUNEL
LANGRES
MAGNANIME
CONSTANT
DAMALIN
RIMA
MICHELIN
FIDELE
BELLEMAN
GRAM
MIRCAS
DELNI
VADI
BARBARA
LABONTE
BIENDONNE
SELYV
LIPHO
GRANEL
VANCOURT
BENIN
ROSAIRE
BOMOR
ROYER
RADON
TOUSSAINT
GELINA
NOMS
VINUCA
SOLIM
MANSHIT
OLIVE
RONHI
BOININ
BOUGRUD
NECVILLE
VEZZIEZES
OX
FRANC
RIVIERE
LOUVESI
METISSE
ADELE
LIKAME
ELIE
STOK
BRELAN
MUREA
PALAMESTE
BONNEFOI
MARDOCHE
NAFAUD
RAUBE
KILO
LIONI
BLANCARD
BASSAN
AUBERVAL
DAVIN
DELPECHE
ZETTOR
PIRREOL
MONTROUGE
DERLO
EUCLIDE
AKDA
HONORINE
LABEAU
MAZEAU
PIFFARELLI
DIEUDONNE
BIZELIQUE
ABEDON
LAMBINE
BARRULA
DITHIE
DAIRE



Avant

1848

La Réunion avant 1848

UNE SOCIÉTÉ ESCLAVAGISTE

LA ROUTE DES INDES

Soucieux de concurrencer sur mer l'Angleterre, la Hollande et le Danemark, Louis XIV et Colbert cherchent, à partir des années 1660, à encourager le grand commerce maritime vers les Indes orientales, en s'appuyant sur les milieux marchands parisiens et la Cour.

Parallèlement à l'organisation des colonies d'Amérique, ils relancent en 1664 les projets de Richelieu dans l'océan Indien : la colonisation de l'île Saint-Laurent (Madagascar) doit fournir des points d'appuis sur la route maritime vers les Indes orientales.

LA COMPAGNIE DES INDES ET L'ESCLAVAGE

Pour tenir compte des échecs de la Compagnie de Madagascar (1637) et de la Compagnie d'Orient (1642), cette entreprise est confiée à une grande compagnie marchande par souscription, à l'image de la Hollande : la Compagnie des Indes orientales créée en août 1664 est chargée de coloniser la Grande île, puis à défaut de réussite, de peupler l'île Bourbon à partir de 1665, et à partir de 1715 l'île de France, qui offre un meilleur mouillage.

Les statuts de la Compagnie des Indes orientales admettent le « droit d'esclavage », mais excluent initialement la mise en esclavage des populations de Madagascar.

LETTRES PATENTES, 1664

Reproduction d'après une lettre de lettres patentes en faveur d'Alb. DuRoi, le 27 août 1664, archives de la Compagnie de l'Inde, Paris, 1664. Reproduit avec autorisation pour droits réservés aux Archives nationales (AN).

ARTICLE XXVIII. Appartiendra à ladite Compagnie à perpétuité, en toute propriété, Justice et Seigneurie, toutes les terres, Places et Isles qu'elle pourra conquérir sur nos ennemis, ou qu'elle pourra occuper, soit qu'elles soient abandonnées, désertes ou occupées par les Barbares, avec tous droits de Seigneuries sur les mines, minières d'or et d'argent, cuivre et plomb, et tous autres minéraux, même le droit d'esclavage et autres droits utiles qui pourroient nous appartenir à cause de la Souveraineté deditz Pays.

ARTICLE XXIX. Nous avons donné, concédé et octroyé, donnons, concédons et octroyons à ladite compagnie l'île de Madagascar ou Saint-Laurent avec les îles circonvoisines, forts, habitations qui peuvent y avoir été construites par nos sujets...

STATUTS ET ORDONNANCES, 1664

Statuts et ordonnances de Régence pour la Compagnie des Indes pour le commerce des Indes orientales, par le Parlement de Paris, le 27 août 1664. Reproduit avec autorisation pour droits réservés aux Archives nationales (AN).

[article] XII. Il est très expressément défendu de vendre aucuns Habitans Originaires du pays [Madagascar] comme esclaves, ni d'en faire trafic sous peine de la vie. Et il est enjoint à tous les François qui les luvont ou retiendront à leur service de les traiter humainement, sans les molester, ni les outrager, à peine de punitions corporelles, s'il y échet.

L'ÉCHEC DE MADAGASCAR

Mais l'installation à Madagascar, renommée « île Dauphine » en 1665, se solde par un échec : dès 1665, c'est l'île Bourbon qui est l'unique escale vers les Indes. Le massacre de Fort Dauphin le 27 août 1674 met fin à 32 ans de présence française au sud de Madagascar (1642-1674). Une partie des survivants s'installe à l'île Bourbon, amenant avec eux des épouses et des « serviteurs » malgaches.

L'île Bourbon s'oriente vers un esclavage de fait, en l'absence de législation autre que celle de la Compagnie (le Code noir sert de référence à partir de 1685, mais n'est établi que pour les Antilles et s'inspire en réalité de la situation de la seule Martinique). Le terme « esclave » apparaît dès 1690 dans un registre curial à l'île Bourbon.

ESCLAVAGE DE FAIT ET SYSTÈME ESCLAVAGISTE

Une société esclavagiste se constitue à partir du début du XVIII^e siècle : les navires portugais de passage, les flibustiers, la traite de Guinée, puis celle réalisée à Madagascar et à la côte d'Afrique permettent d'introduire à Bourbon, puis à l'île de France, l'importante main d'œuvre esclave nécessaire à la culture du café, puis plus tard, de la canne à sucre. Autorisée à partir de 1725, la traite se pratique sans taxation après la liquidation de la Compagnie française des Indes orientales et la rétrocession des Mascareignes au roi de France (1767). On estime à environ 215 000 le nombre d'esclaves introduits aux Mascareignes jusqu'en 1817 (80 000 à l'île Bourbon).

LE CODE NOIR OU EDIT DU ROY, SERVANT DE REGLEMENT

POUR le Gouvernement de l'Administration de Justice & le Police des Isles Françaises de l'Amérique, & pour la Discipline & le Commerce des Nègres & Esclaves dans ledit Pays.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

A V E C,

L'EDIT de M. le Duc de Acufé & C^{te}, pour le Règlement des Esclaves Nègres & de quatre Sieges Royaux dans la Colonie de l'île de S. Domingue.



A P A R I S.

Chez M. Veuve SAUVAGE, à l'entrée du Quay de Clèves, au Pied du Pont au Change, vis à vis.

MDCCXVIII.

Le nom, comme signe d'esclavage

ÊTRE ESCLAVE : PERDRE SON NOM D'ORIGINE

pour un prénom occidental ou une expression intransmissible symbole de servitude

Étienne de Flacourt nomme avec précision les Malgaches en contact avec la colonie de Fort Dauphin lors de son séjour et indique leur parenté (chefs, femmes, guerriers avec noms malgaches composés) :

« Ce Razan était un hardi Nègre et redouté de tous les habitants du pays, il était frère bâtard du Dian Ramaôh, d'une des femmes de Dian Triamban. C'était un beau nègre et bien fait, qui était dans les bonnes grâces de Dian Ravel, prétendue femme de Pronis [le commandant français du Fort Dauphin], et quand Dian Ravel allait à Imabal, aussitôt Razan l'en y allait, et ainsi il passait son temps... »

Historique de la grande île Malgache, t. 10, p. 21.

Les premiers esclaves introduits à Bourbon ont des prénoms occidentaux et des noms de famille traduisant plus ou moins fidèlement une origine ethnique ou géographique :

Jacques de Guinée,
Étienne Lamboutique,
Gilles Laçhratchi,
Thérèse Zanafoyse

Cette pratique s'efface rapidement avant 1720, les esclaves nés dans l'île et les nouveaux arrivants issus de la traite ne recevant plus qu'un prénom occidentalisé (esclaves baptisés) ou un surnom :

Emmanuel, Marie-Louise
dite Mutine, Grégoire,
André dit Mauvais Temps,
Suzanne, Pierre,
Augustin, Louis...

Les baptêmes d'esclaves sont soigneusement notés dans les premiers registres paroissiaux. Leur nombre diminue ensuite, les propriétaires perdant avec le temps l'habitude de baptiser les esclaves. Les noms attribués demeurent toutefois majoritairement des prénoms chrétiens.

Dans certains cas, les noms donnés par les propriétaires s'efforcent de conserver des appellations d'origine non-occidentale :

Manombre, Voule,
Manaé, Salam,
Zulma...

NOMS ET PRÉNOMS DES ESCLAVES.	AGE.	SEXE.	CASTE.	COTTEUR.	CHEVREUX.	TAULE.	PROFESSION.	NUMÉRO INSCRIPTION préposé à constater l'état de l'esclave.
Dominique	39	masculin	Malg.	Suzanne	Croquet	5.025 p.	ingénieur	10
Marie Guiney	32	fémelle	Malg.	Malg.	Malg.	4.20 5 p.	domestique	11
Antoinette	43	Malg.	Malg.	Malg.	Malg.	5.50 p.	domestique	12
Célestine	23	Malg.	Malg.	malgache	Malg.	4.40 2 p.	domestique	13
Louis Lalette	1	masculin	Malg.	Suzanne	Malg.	2.00 p.		14
Charles Giblette	6 jours	Malg.	Malg.	Malg.	Malg.	1.30 p.		15

Blancs, libres, esclaves

UNE SOCIÉTÉ ESCLAVAGISTE COMPLEXE :

blancs, libres, noirs, « noirs libres », « libres de couleur »

Les premiers mariages créent plusieurs sortes d'individus jouissant de la liberté, les « blancs » et les « libres », métis issus de mariages avec des femmes malgaches et indiennes, qui se distinguent des blancs et des affranchis (ex-esclaves). Les statuts de la Compagnie autorisent ltes mariages mixtes, mais le vice-roi des Indes, Jacob de la Haye, les interdit le 1^{er} décembre 1674 (ordonnance interdisant aux Français d'épouser des Nègresses, et aux Noirs d'épouser des Blanches).

Les « Blancs » comme les « libres » possèdent des esclaves et en tant que propriétaires, peuvent procéder à des affranchissements.

LES SŒURS CAZE

Anne Caze

Anne Caze (Madagascar, vers 1650-Saint-Paul, 8 mai 1723) arrive sans doute le 14 novembre 1663, alors que l'île Bourbon est inhabitée, sur le Saint-Charles, en qualité de « servante » de Louis Payen, avec ses sœurs cadettes, Marguerite et Marie. Mariée successivement au français Paul Cauzan (avant 1671), puis à Gilles Launay, compagnon d'Étienne

Regnault, Anne Caze est à nouveau veuve en janvier 1709 : c'est alors une propriétaire libre, à la tête d'une maisonnée comportant 35 esclaves.

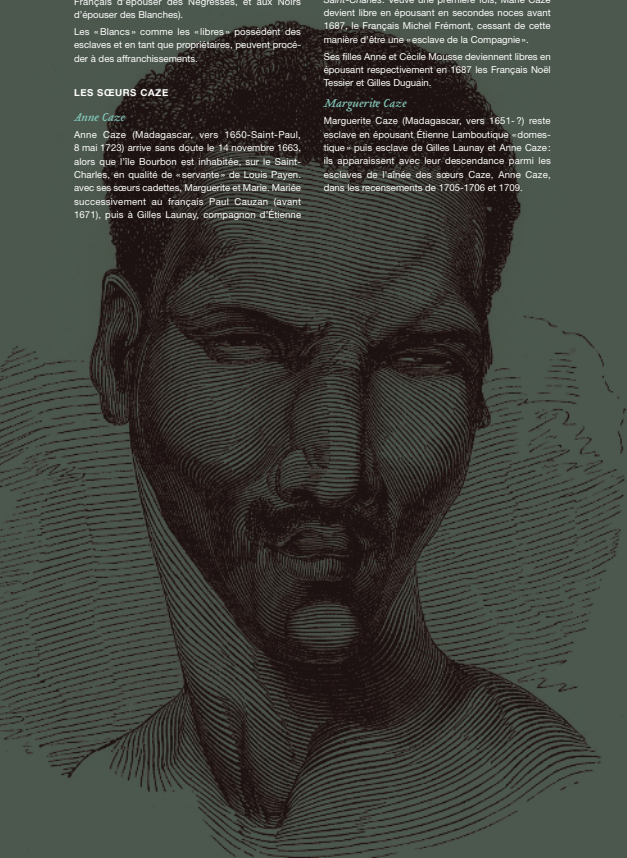
Marie Caze

Marie Caze (Madagascar, vers 1655-Bourbon, 11 février 1735) épouse à Saint-Paul, le Malgache Jean Mousse ou Mousso, venu comme elle sur le Saint-Charles. Veuve une première fois, Marie Caze devient libre en épousant en secondes noces avant 1687, le Français Michel Frémont, cessant de cette manière d'être une « esclave de la Compagnie ».

Ses filles Anne et Cécile Mousse deviennent libres en épousant respectivement en 1687 les Français Noël Tessier et Gilles Duguain.

Marguerite Caze

Marguerite Caze (Madagascar, vers 1651-?) reste esclave en épousant Étienne Lamboutique « domestique » puis esclave de Gilles Launay et Arine Caze : ils apparaissent avec leur descendance parmi les esclaves de l'ainée des sœurs Caze, Anne Caze, dans les recensements de 1705-1706 et 1709.



Des affranchissements dès le début de l'esclavage

DES AFFRANCHISSEMENTS PRÉCOCES MAIS RARES sans patronyme transmissible systématique

Les propriétaires d'esclaves pratiquent des affranchissements qui augmentent le groupe des « libres ». La législation précise dès l'origine du peuplement les conditions de l'affranchissement.

LETTRES PATENTES, 1723

Les maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils aient besoin d'avis de parents, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans (art. 55)

Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres ou nommés exécuteurs de leurs testaments ou tuteurs de leurs enfants, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis (art. 56)

Déclarons leurs affranchissements faits dans nos îles, leur tenir lieu de naissance dans nos dites îles et les esclaves affranchis n'auront besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers (art. 57)

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur auront faite soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudraient prétendre tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de patrons (art. 58)

Océroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres; voulons que le mérite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets (art. 59)

Ces dispositions seront reprises et complétées à partir de l'adaptation du Code noir aux Mascareignes (1723).

MOINS DE 10% D'AFFRANCHIS

Ces affranchissements sont toutefois très peu courants: la main d'œuvre esclave est rare et précieuse, les occasions d'affranchissement limitées.

De 1685 à 1848, les affranchissements concernent moins de 10% de la population. C'est entre 1832 et 1848 que le phénomène s'accroît considérablement: 4 736 affranchissements connus.

À la veille de 1848, les variations d'appellation des différents types de registres d'état civil (« blancs », « noirs », « esclaves », « noirs libres », « libres... ») traduisent les hésitations croissantes d'une société coloniale esclavagiste composite.

CHIFFRES DE LA POPULATION EN 1848

Il y a 106 000 habitants à La Réunion vers 1848, dont 6 287 libres de couleur recensés et probablement plus de 62 000 esclaves (chiffres estimés). La Martinique compte au même moment 38 000 libres pour 120 000 habitants

ANNÉE 1840.



N° de Recensement de l'année précédente. N° du présent Recensement.

*Recensement de 1840. Les esclaves libres... si vous souhaitez affranchir...
 Résultat: 1840. 29 81809*

ESCLAVES.

Nombre de..	Noirs au dessous de 14 ans.....	2
	Noirs de 14 à 60 ans.....	4
	Noirs au-dessus de 60 ans.....	
	Négresses au-dessous de 14 ans.....	2
	Négresses de 14 à 60 ans.....	
	Négresses au-dessus de 60 ans.....	
	TOTAL.....	6

NOMBRE.

Caste.....	Créoles.....	6
	Malgaches.....	
	Mozambiques (cafres).....	
	Indiens ou Malais.....	
	TOTAL ÉGAL.....	6

TOTAL ÉGAL.....

BESTIAUX.

Chevaux.....
 Anes.....
 Mulets.....
 Bœufs ou Vaches.....
 Moutons.....
 Cabris.....
 Cochons.....
 MOBILIER D'EXPLOITATION.
 Charrettes ou Trains de bœufs.....

RECOLTE.

Affranchir avant 1848

DES POSSIBILITÉS TRÈS ENCADRÉES (ordre chronologique de la législation applicable)

PAR VOLONTÉ DU MAÎTRE

Un esclave peut être **affranchi** par son maître en récompense de bons services, de soins particuliers, de sa loyauté et de sa fidélité. (Code noir 1685, art. 86)

Il peut l'être également par désignation à certaines fonctions de confiance touchant la gestion des biens ou la tutelle des enfants du maître (Code noir, art. 86)

Cependant, l'esclave ne peut être **affranchi** que sur permission écrite du gouverneur et de l'intendant (Ordonnance royale de 1713) puis du Conseil supérieur. Les conditions deviennent de plus en plus restrictives. (Code noir 1685, art. 86; Décret n° 1725, art. 20)

Lettre d'affranchissement pour le sieur de M... maître de René Caton, capitaine d'infanterie, maître de la boutique de la dite ville de Saint-Denis, par le sieur de la Bourdonnais, capitaine d'infanterie, maître de la boutique de la dite ville de Saint-Denis. Le dit René Caton, âgé de dix-huit ans, est né à Madagascar, le 10 mai 1713. Il est de la race de couleur et a été acheté par le dit sieur de la Bourdonnais, le 10 mai 1713. Il est de la race de couleur et a été acheté par le dit sieur de la Bourdonnais, le 10 mai 1713.

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir. Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par le Sr. René Caton, capitaine d'infanterie, tendant à ce qu'il plût au Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, âgée d'environ six à sept ans, qu'il a achetée de la Compagnie, et ce en considération de la bonne amitié qu'il porte à la dite négresse; ouï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Sr. Caton d'affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, pour jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le seize août mil sept cent trente [et] un. Dumas, Gauchet.

PAR MARIAGE ET FILIATION

Code noir, art. 8, amendement royal du 12 juillet 1802

Deux des fillettes malgaches composant le groupe des premiers habitants conduit par Louis Payen, Anne et Marguerite Caze, profitent de cette disposition des statuts de la Compagnie des Indes en épousant successivement des Européens. L'une des filles de Marie et de son premier époux malgache Jean Moussou, Anne Mousse, épouse successivement le breton Noël Tessier, puis Dominique Ferrère. Elles demeurent donc toutes trois libres par mariage.

PAR TESTAMENT

Code noir 1685, art. 86, article Douze, 10 novembre 1685



DES POSSIBILITÉS TRÈS ENCADRÉES

(ordre chronologique de la législation applicable)

PAR PRIVILÈGE AFFRANCISSANT DE LA TERRE DE FRANCE

Édit royal d'Orléans 1766, décrets royaux du 11 décembre 1788 et du 6 août 1807

Tout esclave touchant «le sol de France» peut demander en justice l'application de ce principe. Cette procédure lourde est réduite par la réglementation royale. Cette particularité est invoquée en novembre 1817 par Furcy, Indien qui conteste en justice sa qualité d'esclave («affaire Furcy»)

PAR ADOPTION

Ordonnance royale du 12 juillet 1802

PAR RACHAT

Ordonnance royale du 11 juin 1803

PAR RACHAT FORCÉ

Loi du 16 juillet 1808

Faculté concédée à l'esclave disposant d'un pécule, de se racheter malgré la volonté de son maître, grâce à ce qu'il possède ou à ce qu'on lui donne, après validation du prix par la commission de rachat

Loi du 17 juillet 1808, art. 106
Si le pécule est insuffisant, une subvention prise sur les fonds alloués par cette loi permet de le compléter.

PAR AFFRANCHISSEMENT ADMINISTRATIF

Pour les esclaves de la Couronne (loi du juillet 1808) et pour l'étranger (loi du décembre 1808)

Les «esclaves de la Couronne» sont les esclaves saisis sur les navires arraisonnés dans le cadre de la lutte contre la traite et affectés par l'administration coloniale à divers travaux (esclaves de l'Atelier colonial à partir de 1838).



Le cas Albius

DES POSSIBILITÉS TRÈS ENCADRÉES (ordre chronologique de la législation applicable)

PAR VOLONTÉ DU MAÎTRE

Un esclave peut être affranchi par son maître en récompense de bons services, de soins particuliers, de sa loyauté et de sa fidélité. Cadre noir 1680-1700, art. 80.

Il peut l'être également par désignation à certaines fonctions de confiance touchant la gestion des biens ou la tutelle des enfants du maître Cadre noir art. 80.

Cependant, l'esclave ne peut être affranchi que sur permission écrite du gouverneur et de l'intendant (Ordonnance royale de 1713) puis du Conseil supérieur. Les conditions deviennent de plus en plus restrictives. Cadre noir 1800, art. 80.

Lettre d'affranchissement pour le sieur de M... maître de René Caton, capitaine d'infanterie, en reconnaissance de ses bons services et de sa fidélité, par le roi Louis XV, le 15 mai 1713. Placé par un notaire sous le sceau de la chancellerie de la Cour des Comptes, le 15 mai 1713. Copie de l'original conservée au Centre de Recherche de la Bibliothèque de la Sorbonne, 1713-1714.

Louis par la Grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que, vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par le Sr. René Caton, capitaine d'infanterie, tendant à ce qu'il plût au Conseil l'autoriser à affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, âgée d'environ six à sept ans, qu'il a achetée de la Compagnie, et ce en considération de la bonne amitié qu'il porte à la dite négresse; ouï sur ce le Procureur général du Roi, le Conseil a homologué et homologue la dite requête et, en conséquence, a permis au dit Sr. Caton d'affranchir la nommée Marianne, native de Madagascar, pour jouir des privilèges dont jouissent les personnes nées libres, et ce aux termes des Lettres Patentes de Sa Majesté, données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois. Fait au Conseil, le seize août mil sept cent trente [et] un. Dumas, Gâchet.

PAR MARIAGE ET FILIATION

Cadre noir art. 80, ordonnance royale du 12 juillet 1702.

Deux des fillettes malgaches composant le groupe des premiers habitants conduit par Louis Payen, Anne et Marguerite Caze, profitent de cette disposition des statuts de la Compagnie des Indes en épousant successivement des Européens. L'une des filles de Marie et de son premier époux malgache Jean Moussou, Anne Mousse, épouse successivement le breton Noël Tessier, puis Dominique Ferrère. Elles demeurent donc toutes trois libres par mariage.

PAR TESTAMENT

Cadre noir 1687-1700, art. 80, article Ordonn. 13 novembre art. 80.



Les étapes de l'affranchissement

1. DÉCLARATION

Le propriétaire saisit le gouverneur ou effectue une déclaration à la mairie pour signifier sa volonté d'affranchir un esclave.

2. REGISTRE

Le gouverneur prend un arrêté ; le maire enregistre la déclaration dans un registre (ordonnance royale du 12 juillet 1832).

VOIR FICHE DE SUIVI

7. Acte d'affranchissement de Clara par Jacques Bourlis le 24 janvier 1837. Elle prend le nom de Clara Bourlis.

Arch. CDR de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Denis, 82AP010201-0007-0002

8. Acte d'affranchissement de Adeline par Joseph Bourdeau. Dated le 27 janvier 1837. Elle prend le nom de Marie Adeline.

Arch. CDR de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Denis, 82AP010201-0007-0002

9. Acte d'affranchissement de plusieurs Prédicé, Marie Octavine, Marie Angélique, Marie Suzanne par Frédéric Orange et Marie Modeste son épouse le 8 janvier 1838. Ils prennent le nom d'Orange.

Arch. CDR de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Denis, 82AP010201-0007-0002

10. Acte d'affranchissement de Suzanne par les héritiers de la succession Nègre Sainte Croix le 27 février 1846.

Arch. CDR de La Réunion, registre des déclarations d'affranchissement tenues à la mairie de Saint-Denis, 82AP010201-0007-0002

3. AFFICHAGE

La déclaration est affichée et publiée dans la presse.

4. ÉTAT CIVIL

L'acte d'affranchissement est transcrit sur les registres d'état civil et publié au Bulletin officiel (projection ci-contre).

VOIR FICHE DE SUIVI

6. Transcription le 17 février 1847 dans le registre de naissance de Saint-Octave de l'affranchissement d'Eugène pris par arrêté du 13 janvier 1847. Il prend le nom d'Eugène Texier.

Arch. CDR de La Réunion, registre des naissances de Saint-Denis, 82AP010101

Dénombrer et recenser

L'ATTRIBUTION D'UN PATRONYME COMPLET

(système français: prénom + nom) ne devient obligatoire qu'à partir de 1832

DES PATRONYMES POUR LES AFFRANCHIS

Avant 1832, le propriétaire qui affranchit un esclave ne lui donne pas de patronyme: le prénom de l'esclave devient son nom de famille.

L'ordonnance royale du 12 juillet 1832 précise que, désormais, si le maître ne donne pas un nom à l'esclave, c'est l'arrêté d'affranchissement qui fixera le nom (art. 9).

Dès 1833, le procureur du roi demande à ce que les noms attribués soient « parmi les plus ordinaires, afin que la nouvelle famille libre se confonde au plus vite avec les autres ».

LES RÈGLES DE L'ORDONNANCE DE 1836

L'ordonnance du 29 avril 1836 donne les règles d'attribution des noms. Elle précise que l'acte d'affranchissement doit énoncer le nom et le(s) prénom(s) qui seront donnés à l'affranchi (art. 1).

« Sur le rapport des formalités destinées à pourvoir également de noms et prénoms les individus qui seront appelés à la liberté:

ARTICLE 1. [...] les déclarations d'affranchissements énonceront, outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés. [...]

ARTICLE 3. L'acte d'affranchissement sera transcrit sur les registres de la commune où l'esclave était recensé, en présence de deux témoins désignés par l'affranchi ou appelés d'office par l'officier de l'état civil.

ARTICLE 4. Aucune déclaration ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille. [...]

ARTICLE 6. Seront seuls reçus comme prénoms, sur les registres de l'état civil, les noms en usage dans le calendrier grégorien et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. »

Des règles précises, déjà en usage pour la nomination des enfants abandonnés, sont appliquées dans l'état civil pour les prénoms et pour les noms des affranchis de 1832.

RECENSER ET INDIVIDUALISER LES ESCLAVES

Ces dispositions sont renouvelées par ordonnance du 11 juin 1839: tous les propriétaires ont l'obligation de recenser et de déclarer tous leurs esclaves par « quartier » (commune) à la mairie. Ils sont tenus de leur donner, en plus des noms qu'ils possédaient déjà, des surnoms ou des numéros afin de pouvoir les différencier en cas d'homonymie. La mairie établit le registre matricule des esclaves en leur attribuant un identifiant unique, le numéro de matricule.

nom et prénom de SÉVERIN BRIAN. (Déclaration du 12 juillet 1845.)

10. — Zélie, âgée de 16 ans, créole, couturière, esclave du sieur Pierre Dachery, propriétaire à Saint-Paul. Elle prendra les nom et prénom de ZÉLIE BRIAN. (Déclaration du 12 juillet 1845.)

11. — Pierre-Elie, âgé de 2 ans, créole, fils de Zélie, couturière, esclave du sieur Pierre Dachery, propriétaire à Saint-Paul. — Il prendra les nom et prénoms de PIERRE-ELIE BRIAN. (Déclaration du 12 juillet 1845.)

12. — Anne, âgée de 51 ans, créole, couturière, esclave de feu sieur Colas Eliot, propriétaire à Saint-Paul. — Elle prendra les nom et prénom d'ANNE RUBINEL. (Déclaration du 1^{er} août 1845.)

13. — Christophe, âgé de 45 ans, créole, cultivateur, esclave de feu sieur Colas Eliot, propriétaire à Saint-Paul. — Il prendra les nom et prénom de CRISTOPHE TOLAN. (Déclaration du 1^{er} août 1845.)

14. — Delphine, âgée de 29 ans, malgache, cultivatrice, esclave de feu sieur Colas Eliot, propriétaire à Saint-Paul. — Elle prendra les nom et prénom de DELPHINE LIOTARD. (Déclaration du 1^{er} août 1845.)

15. — Aurélie, âgée de 14 ans, créole, sans profession, esclave de la sœur Honora, supérieure des sœurs de l'hôpital de Saint-Paul. — Elle prendra les nom et prénom d'AURÉLIE CYRUS. (Déclaration du 10 avril 1845.)

16. — Julie, âgée de 7 ans, créole, fille d'Eugénie, couturière, esclave du sieur Pierre-Henry Sanglier, secrétaire de la mairie à Saint-Paul. — Elle prendra les nom et prénom de JULIE TRATEAN. (Déclaration du 10 août 1845.)

17. — Adolphe, âgé de 47 ans, créole, boulanger, esclave de dame veuve Vetch, propriétaire à Saint-Paul. — Il prendra les nom et prénom d'ADOLPHE HUNOT. (Déclaration du 13 octobre 1845.)

18. — Milord, âgé de 58 ans, cafre, domestique, esclave du sieur Bazile Simon, propriétaire à Saint-Paul. — Il prendra les nom et prénom de MILORD SIMONS. (Déclaration du 17 octobre 1845.)

Saint-Pierre.

19. — Cupidon, âgé de 52 ans, cafre, cuisinier, ancien esclave du sieur Marins Gersit, libre de fait, demeurant à Saint-Pierre. — Il prendra les nom et prénom de CUPIDON CUCHEIN. (Déclaration du 10 juin 1845.)

20. — Raine, âgée de 36 ans, créole, domestique, esclave des époux Soulange Perrault, propriétaires à Saint-Pierre. — Elle prendra les nom et prénom de RAINE SAMÉNON. (Déclaration du 15 juillet 1845.)

21. — Floide, âgée de 26 ans, malaise, domestique, esclave de demoiselle Marie Paton, propriétaire à Saint-Pierre. — Elle prendra les nom et prénom de FLOIDE FLOREAL. (Déclaration du 12 juillet 1845.)

22. — Marie-Céline, âgée de 6 ans, créole, sans profession, esclave de demoiselle Marie-Paton, propriétaire à Saint-Pierre. — Elle prendra les nom et prénoms de MARIE-CÉLINE FLOREAL. (Déclaration du 12 juillet 1845.)

23. — Montchéry, âgé de 47 ans, créole, charpentier, esclave du sieur Yves Lebidan, juge de paix à Saint-Pierre. — Il prendra les nom et prénom de MONTCHÉRY FOBLIN. — (Déclaration du 29 septembre 1845.)

24. — Auguste, né le 28 septembre 1845, créole, fils de Louise, couturière, esclave du sieur Jean-Baptiste Dejean, propriétaire à Saint-Pierre. — Il prendra les nom et prénom d'AUGUSTE PÉRANDOT. (Déclaration du 30 septembre 1845.)

25. — Marie-Rose, âgée de 65 ans, créole, domestique, esclave du sieur Rolland Pellier, propriétaire à Saint-Pierre. — Elle prendra les nom et prénoms de MARIE-ROSE GODRET. (Déclaration du 13 octobre 1845.)

26. — Louison, âgée de 42 ans, créole, colporteur, esclave de demoiselle Kerlo, propriétaire à

1848





L'abolition de l'esclavage

LA RÉVOLUTION DE 1848

abolition de l'esclavage et suffrage universel

LE SUFFRAGE UNIVERSEL

Installé après le 25 février 1848, le gouvernement provisoire de la II^e République prend très rapidement deux décisions historiques : l'établissement du suffrage universel (masculin) et l'abolition de l'esclavage dans les colonies.

Sous-secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies du 4 mars au 27 mai 1848, nommé par François Arago, ministre de la Marine et des Colonies du gouvernement provisoire, Victor Schœlcher prépare les conditions d'une abolition immédiate de l'esclavage.

Le 5 mars 1848, les modalités du suffrage universel et du vote, y compris dans les colonies, sont précisées : « Des registres [...] devront immédiatement être établis pour la population actuellement esclave et sur lesquels tous les individus aujourd'hui portés aux registres matricules des esclaves seront inscrits sous les noms patronymiques qui leur seront attribués » (arrêté relatif aux élections générales, complété par une instruction du 8 mars 1848, art. 4).

La Guadeloupe et la Martinique votent dès août 1848 : Louisy Mathieu, un ancien esclave ouvrier typographe à Pointe-à-Pitre, entre à l'Assemblée nationale comme député de Guadeloupe.

À La Réunion, la rédaction de ces registres commence dès novembre 1848 afin de préparer les élections de 1849.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Le 20 décembre 1848, le décret d'abolition de l'esclavage est proclamé par Sarda Garriga. C'est sans aucun trouble qu'après une tournée dans les communes, Sarda Garriga émancipe quelques 62 000 individus représentant environ 60 % de la population. La liberté qu'obtiennent les anciens esclaves leur confère l'égalité avec les autres citoyens. Les nouveaux libres doivent montrer les vertus de l'ordre et du travail.

© 1885/1886
Souvenir de l'Île de la Réunion, N°127.
M. Sarda-Garriga, Commissaire général
de la République à l'Île de la Réunion.

A. Poulsson, 1949
Lithographie d'après une photo de La Réunion, 1893/1900

© 1885/1886
Souvenir de l'Île de la Réunion, N°109.
Danse des Noirs sur la place du Gouvernement,
le 20 Décembre 1848

A. Poulsson, 1949
Lithographie d'après une photo de La Réunion, 1893/1900

Signature 1848

M. SARDA - GARRIGA.

Commissaire général de la République à l'Île de la Réunion.
1848.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

20 DÉCEMBRE 1848.

AUX TRAVAILLEURS.

Mes Amis,

Les décrets de la République française sont exécutés : vous êtes libres. Tous égaux devant la loi, vous n'avez autour de vous que des frères.

La liberté, vous le savez, vous impose les obligations. Soyez dignes d'elle, en montrant à la France et au monde qu'elle est inséparable de l'ordre et du travail.

Jusqu'ici, mes amis, vous avez suivi mes conseils; je vous en remercie. Vous me prouverez que vous m'aimez en remplissant les devoirs que la Société impose aux hommes libres.

Ils seront doux et faciles pour vous. Rendre à Dieu ce qui lui appartient; travailler en bons ouvriers comme vos frères de France, pour élever vos familles; voilà ce que la République vous demande par ma voix.

Vous avez tous pris des engagements de travail; commencez-en dès aujourd'hui la loyale exécution.

Un homme libre n'a que sa parole, et les promesses reçues par les magistrats sont sacrées.

Vous avez vous-mêmes librement choisi les propriétaires auxquels vous avez loué votre travail; vous devez donc vous rendre avec joie sur les habitations que vos bras sont destinés à féconder et où vous recevrez la juste rémunération de vos peines.

Jé vous l'ai déjà dit, mes amis, la Colonie est pauvre; beaucoup de propriétaires ne pourront peut-être payer le salaire convenu qu'après la récolte. Vous attendrez ce moment avec patience. Vous prouverez ainsi, que le sentiment de fraternité recommandé par la République à ses enfants, est dans vos cœurs.

Je vous ai trouvés bons et obéissants; je compte sur vous. J'espère donc que vous me donnerez peu d'occasions d'exercer ma sévérité; car je la réserve aux méchants, aux paresseux, aux vagabonds et à ceux qui, après avoir entendu mes paroles, se laisseraient encore égarer par de mauvais conseils.

Mes amis, travaillons tous ensemble à la prospérité de notre Colonie. Le travail de la terre n'est plus un signe de servitude depuis que vous êtes appelés à prendre votre part des biens qu'elle prodigue à ceux qui la cultivent.

Propriétaires et travailleurs ne forment plus désormais qu'une seule famille dont tous les membres doivent s'entraider. Vous libres, frères et égaux, leur union peut seule faire leur bonheur.

La République, mes amis, a voulu faire le vôtre en vous donnant la liberté. Qu'elle puisse dire que vous avez compris sa généreuse pensée, en vous rendant dignes des bienfaits que la liberté procure.

Vous m'appellez votre père; et je vous aime comme mes enfants; vous écouterez mes conseils; reconnaissance éternelle à la République française qui vous a fait libres! et que votre devise soit toujours Dieu, la France et le Travail.

VIVE LA RÉPUBLIQUE!

Signé SARDA-GARRIGA.

Travaillons en Liberté.

Les registres spéciaux de 1848

RECENSER LES ANCIENS ESCLAVES POUR LEUR DONNER DES NOMS DE CITOYENS

une opération confiée aux communes

Une fois l'esclavage aboli, il faut identifier et recenser de façon fiable tous les esclaves libérés en leur attribuant des noms de famille complets : jusqu'alors les esclaves n'ont qu'un prénom, parfois un surnom ou un sobriquet et, à partir de 1839, un numéro de matricule (recensement des esclaves) et beaucoup ne sont pas déclarés.

1839: LES REGISTRES MATRICULES DU RECENSEMENT GÉNÉRAL DES ESCLAVES

«Article 1: [...] dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, les déclarations d'affranchissements énonceront, outre le sexe, les noms usuels, la caste, l'âge et la profession de l'esclave, les noms patronymiques et les prénoms qui devront lui être donnés [...].»

«Article 2. Chaque propriétaire se munira de trois feuillets imprimés gratuits sur lesquels il inscrira « ses noms et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et s'il y a lieu la classe de sa patente, le nombre, les noms, le sexe et l'âge des personnes composant sa famille [...], les noms de ses esclaves, leur sexe, leur âge et les signes particuliers propres à constater leur identité, [...] il fera connaître les esclaves unis en mariage. Les noirs qui porteraient le même nom devront être distingués par des numéros ou par un surnom.

«Article 4: Aucune déclaration ne pourra contenir des noms patronymiques connus pour appartenir à une famille existante, à moins du consentement exprès et par écrit de tous les membres de cette famille [...].

«Article 6. « Dans le mois qui suivra la clôture du recensement général, il sera formé à la mairie de chaque commune un registre contenant la matricule individuelle de tous les esclaves recensés dans la commune. » Elle énoncera le nom et les prénoms du maître et toutes les indications sur l'esclave prévues dans l'article 2.

«Article 11. Quand il y aura un changement de commune de l'esclave, il y aura un nouveau recensement du maître et l'inscription de l'esclave sur le registre matricule de la nouvelle commune. »

1848: LES REGISTRES SPÉCIAUX POUR RECENSER ET NOMMER EN VUE DES ÉLECTIONS

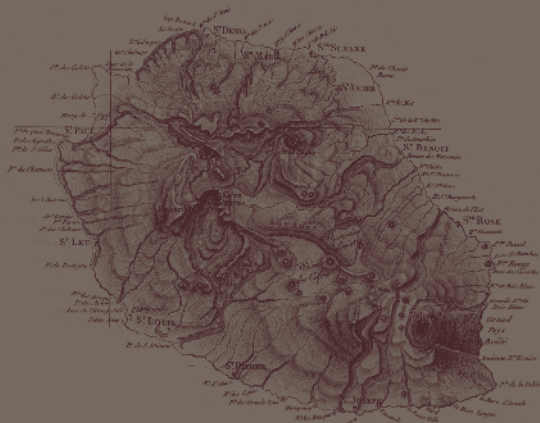
Le 7 mai 1848, les « Instructions pour l'exécution du décret du 27 avril » que François Arago adresse aux commissaires généraux de la République de Martinique, Guadeloupe, Réunion et Guyane ordonnent aux officiers d'état civil: «... de faire procéder [...] à un enregistrement général de la population émancipée, en prenant pour point de départ les registres matricules actuellement existants et en conférant des noms aux individus et aux familles comme on l'a fait jusqu'à ce jour dans le système de l'affranchissement partiel, conformément à une ordonnance du 29 avril 1836. Cette opération devra avoir lieu dans les deux mois [...] et, pour la faciliter, vous adjoindrez temporairement aux mairies les écrivains dont les officiers de l'état civil auraient besoin. »

Ces patronymes nouveaux doivent être consignés dans des registres dits « registres spéciaux », en s'appuyant sur les registres matricules des esclaves créés depuis 1839 dans le cadre du recensement de population : 66 registres vierges sont envoyés à La Réunion pour être répartis entre les communes. Ces noms se retrouvent dans les registres d'état civil tenus depuis 1848 : ils sont aujourd'hui encore ceux de très nombreux Réunionnais.

1028 11/2018 30 pages

► 10. Arrêté du Commissaire Général de la République Santa Gertrude en date du 27 décembre 1848 relatif à la dénomination d'anciens esclaves recensés spéciaux.
Arch. Dep. de La Réunion. 18/230

► 11. Arrêté du Commissaire Général de la République Santa Gertrude en date du 28 décembre 1848 relatif à la dénomination d'anciens esclaves recensés.
Arch. Dep. de La Réunion. 18/230



LA TENUE DES REGISTRES SPÉCIAUX

Les registres spéciaux sont tenus par le maire, un adjoint, un conseiller municipal ou un délégué désigné par le maire. Une rétribution est accordée pour ce travail (20 centimes par inscription).

VOIR FOND DE SALLE
14. Lettre du 23 avril 1848 du délégué Puille de Sainte-Rose pour réclamer la somme qui lui est due.
Arch. des Colonies, Fonds de préfecture de l'Indre, 1848-1850, sous-série 1848, sous-série 1848, sous-série 1848, sous-série 1848.
Fonds de préfecture de la Réunion, Fonds de la Réunion, 1848-1850, sous-série 1848.

Les registres doivent être remplis rapidement (avant la fin de l'année 1848 selon les textes, et en pratique, plutôt début 1849).

Les textes conseillent aux délégués chargés d'enregistrer les actes de se déplacer dans les maisons autant que possible, mais la présentation des registres ainsi que des erreurs dans la succession des enregistrements montrent qu'il s'agit aussi d'un travail de bureau: un travail préparatoire de groupement des pièces et de préparation de la copie était effectué avant la rédaction du registre (présentation soignée, peu de ratures et d'erreurs).

Les délégués ont pratiqué plusieurs méthodes de numérotation des actes (1 à X sur la totalité des registres qu'ils ont tenus, 1 à X avec départ à 1 pour chaque registre tenu, etc.).

VOIR FOND DE SALLE
18. Courrier du délégué Puille au maire de Sainte-Rose en date du 23 avril 1848 pour demander l'indemnité due pour le travail d'inscription des nouveaux affranchis.
Arch. des Colonies, 1848.

LA RÉUNIONEN 1848: 12 COMMUNES DIVISÉES EN 39 CIRCONSCRIPTIONS

L'opération de recensement est réalisée dans les douze communes de l'île, divisées en circonscriptions (arrêté du 12 novembre 1848).

CÔTE EST

- Saint-André (2 circonscriptions),
- Saint-Benoît (3 circonscriptions),
- Saint-Denis (4 circonscriptions),
- Saint-Philippe (1 circonscription),
- Sainte-Marie (3 circonscriptions),
- Sainte-Suzanne (5 circonscriptions),
- Sainte-Rose (2 circonscriptions).

CÔTE OUEST

- Saint-Joseph (3 circonscriptions),
- Saint-Leu (1 circonscription),
- Saint-Louis (6 circonscriptions),
- Saint-Paul (4 circonscriptions),
- Saint-Pierre (5 circonscriptions),

LA CLÔTURE DES REGISTRES SPÉCIAUX

Une fois terminés, les registres doivent être transmis pour contrôle par les maires au directeur de l'intérieur.

Les registres annotés par le directeur de l'intérieur sont retournés à la commune: le maire effectue le total des enregistrements, puis clôture officiellement les registres après ajout des oubliés ou des absents parfois longtemps après 1848-1849; il en dresse un procès-verbal.

Les registres doivent rester dans les communes pour aider à la rédaction des registres d'état civil, au fur et à mesure que des actes sont établis pour les nouveaux citoyens (attestation du patronyme complet).

À la différence des registres d'état civil, il n'y a pas de copie pour le greffe du tribunal le plus proche et pour le secrétaire d'État à la Marine et aux Colonies à Paris: les registres spéciaux des communes sont des exemplaires uniques, d'une utilité ponctuelle, constituant un formidable outil de connaissance des anciens esclaves et de leurs nouveaux noms.

VOIR FOND DE SALLE
18. Courrier n°1848 du maire de Saint-Benoît au directeur de l'intérieur en date du 7 juin 1848 pour accompagner l'envoi pour vérification des 8 registres spéciaux de la commune.
Arch. des Colonies, 1848.

pages de registre

DES PROBLÈMES D'INSCRIPTION

L'inscription des anciens esclaves pose parfois problème (hésitations sur le lieu de l'inscription, inscriptions en double dans deux communes, cas des marrons, etc.): les communes demandent alors des éclaircissements au directeur de l'intérieur.

QUATRE COMMUNES SANS REGISTRES

Saint-Joseph, Saint-Leu, Sainte-Marie, Saint-Philippe

Certaines communes ont reçu des registres qui ont été renseignés mais qui n'ont pas été retrouvés. Ces registres sont néanmoins connus par des extraits, comme ceux exposés ci-contre.

D'autres documents attestent de l'existence de ces registres: correspondance, mentions dans les registres d'état civil, etc.

*Souvenir de l'Île de la Réunion, N° 65.
Esclaves indigènes. Négresse femme
de chambre. Noir domestique
A. Roussin, 1848*

Lithographie de la Revue de la Réunion 1872



pages de registre

Les nouveaux noms patronymiques

L'ATTRIBUTION DES NOMS PATRONYMIQUES

un éboix du délégué « inscrivait »

En 1848, l'arrêté du gouverneur du 8 novembre précise que: « *les inscriptions des personnes non libres sur les registres comprendront le nom actuel de chaque individu, un nom patronymique qui leur sera donné par l'inscrivait* » [cette précision n'existe que pour La Réunion]. L'administration municipale se substitue aux propriétaires pour nommer les esclaves libérés, en encadrant les pratiques de nomination déjà utilisées avant l'abolition de l'esclavage.

LES PRÉNOMS AUTORISÉS

Pour éviter les homonymes, les délégués sont autorisés à donner des prénoms tirés du calendrier grégorien et de « *personnages connus dans l'histoire ancienne* ». Il s'agit souvent des prénoms déjà portés par les esclaves et très souvent du prénom sous lequel étaient déjà connus les affranchis de 1848.

Aëhille, Caton, Cinna, Éléonore, César, Jupiter, Scipion, Vénus...

LES NOMS DE FAMILLE PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION

des patronymes chrétiens tirés du calendrier grégorien, souvent des prénoms transformés en nom de famille. La Réunion se caractérise par l'abondance de ce type de dénomination, qu'on ne retrouve pas dans ces proportions aux Antilles.

SÉRAPHIN, CATHERINE, JACQUES, JEAN, JOSEPH, MARIE, SAINT-ANGE, FURCY...

des noms d'anciens maîtres sur autorisation expresse de tous les membres de la famille la famille

DAMOUR, ROBERT...

UNE DIVERSIFICATION NÉCESSAIRE

L'ampleur de l'opération oblige à diversifier les noms attribués et à recourir à des techniques variées pour forger de nouveaux noms.

DES COMBINAISONS ORTHOGRAPHIQUES

La commission d'abolition de l'esclavage propose cette modalité pratique: les futurs « affranchis » seront inscrits sur les listes d'état civil par « *... un système de noms variés à l'infini par interversion des lettres de certains mots pris au hasard* ». De telles attributions de noms restent toutefois minoritaires.

inversion des voyelles

ROMAIN > NIAMOR

inversion de syllabes

DELEFI, LORDMI, MANDNOR, LINMOUDU,

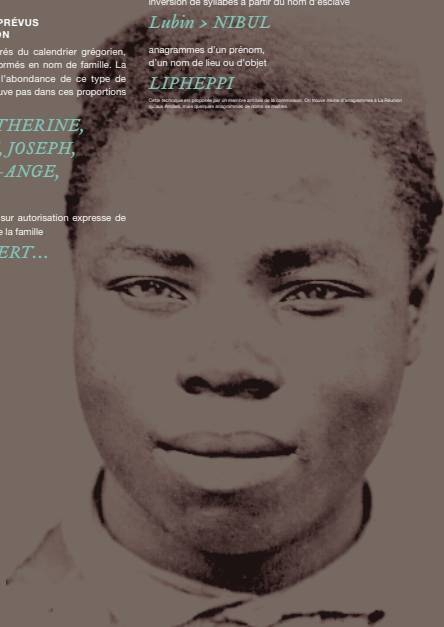
inversion de syllabes à partir du nom d'esclave

Lubin > NIBUL

anagrammes d'un prénom, d'un nom de lieu ou d'objet

LIPHEPPI

Cette technique est proposée par un membre actif de la commission. On trouve aussi d'autres exemples à La Réunion qu'aux Antilles, mais quelques arrangements de lettres de maîtres.





L'ATTRIBUTION DES NOMS PATRONYMIQUES

un éboix du délégué « inscrivant »

D'AUTRES CORPUS DE PATRONYMES

noms tirés des prénoms autorisés
de la mythologie ou de l'histoire ancienne

*APPOLLON, ARTHEMISE,
CHARLEMAGNE,
EPAMINONDAS...*

noms tirés du répertoire littéraire et théâtral

*ATHALIE, ESTHER, FIGARO,
NARCISSE...*

noms géographiques

*ÉCOSSE, MADRASE,
MANAPANY, NANTERRE,
TRANQUEBAR...*

rares noms d'origine ethnique

*MACOIS, MOUCAZAMBO,
MOZAMBIQUE,
POUTCHATTAMAYA BABOU,
RAMALINGA...*

noms d'objets

BEFFROI, HARPON, QUINTAL

noms de métier

*ARPEUTEUR, MÉDECIN,
MULETIER, PATISSIER,
PECHEUR*

noms tirés du calendrier

*BRUMAIRE, DEXEMBRE,
MARDI, SAMEDI,*

noms tirés de la flore européenne ou tropicale

*BADAMIER, CHIENDENT,
CHATAIGNE, COCOTIER,
MARGUERITE, ROMARIN,
VACOUA*

noms tirés de l'actualité politique

*BILLAUD-VARENNE,
CROMWEL, DANTON,
SCHOELCHER, TOUSSAINT
LOUVERTURE,
VILBERFORCE,*

adjectifs qualificatifs substantivés

*FUTUR, MAGIQUE,
MINERAL, OPPORTUNE,
UNIQUE*

adjectifs qualificatifs à connotation morale

*DEVOUÉ, GÉNÉREUSE,
HEUREUX, LESPIEGLE,
MOROSE, NARQUOIS,
PACIFIQUE, PLACIDE,
RÉCALCITRANTE*

adjectifs qualificatifs se rapportant
à une caractéristique physique

*BOITEUX, GRINGALET,
TRESBELLE, VIGOUREUX...*



L'ATTRIBUTION DES NOMS PATRONYMIQUES

un éboix du délégué « inscrivant »

SURNOMS ET SOBRIQUETS

Les surnoms et sobriquets sont rares

*BEAU SOLEIL, CŒUR SEC,
SANS PEUR, SANS SOUCI, SANS
REPROCHE*

HUMOUR DOUTEUX ET MALVEILLANCE

Certains nouveaux noms sont parfois malveillants :

*Georges L'INCENDIAIRE,
Monchoisy SAC A VIN, Labonté
MALNOMMÉ, Labonté
BIENNOMMÉ, Kermès
MINÉRAL, Lafortune MISÈRE,
Jean MIEUXQUERIEN, Adonis
SUPERBE,
Police DUFUMIER,
Vincent DÉFÉCATEUR,
Calembourg MAUVAIS, Cupidon
LECOQUIN,
César LEMBARRAS, Sansgène
BIENNOMMÉ*

D'autres témoignent, soit d'un humour douteux jeu de mot avec le prénom, notamment, soit d'un moyen automatique de générer de nouveaux noms à partir d'expressions connues :

*Gabriel L'ANGE,
Mars LEDIEU,
Auguste L'EMPEREUR, Henry
DE NAVARRE, Orosmane LE*

*SULTAN, Manon L'ESCOT,
Côme LA FLECHE,
Fortuné L'AMOUR,
Centre L'ÉVEILLÉ,
Charles LETÉMERAIRE,
Janvier DEXEMBRE,
Robert LE DIABLE*

Les registres spéciaux offrent de nombreux exemples de ce type de noms.

DES « MATRONYMES »

Le nom est souvent tiré du prénom d'esclave de la mère plutôt que du nom du père. L'état civil paraît moins bien contrôlé et la filiation moins bien connue du côté paternel à La Réunion qu'aux Antilles où les matronymes sont bien moins nombreux.

BABET, FANNY, FLORE...

DES NOMS DIFFÉRENTS POUR LES MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE

Attribués rapidement au fur et à mesure des enregistrements, les noms donnés à la première génération des nominations de 1848 ne qualifient pas forcément un même groupe familial : les délégués notent les reconnaissances d'enfants postérieures en marge des notices, ou les liens de parenté lorsqu'ils les connaissent ainsi que les rectifications par voie de justice.

A portrait of Victor Schœlcher, an elderly man with white hair, wearing a dark blue suit and a white shirt. He is holding a pipe in his mouth and has a medal on his lapel. The background is a landscape with a path and a tree. The text 'Après' is written in a large, teal, cursive font, and '1848' is written in a smaller, white, sans-serif font below it.

Après
1848

Les nouveaux citoyens

QUE SONT DEVENUS LES NOUVEAUX LIBRES ?

Une intégration à la société réunionnaise

Dans la société d'après 1848, plus de 62 000 esclaves libérés (appelés « affranchis » durant toute la seconde moitié du XIX^e siècle), dotés d'un patronyme complet, font désormais partie de la population libre. Ces « nouveaux citoyens » participent très modestement aux premières élections au suffrage universel (élections législatives de septembre 1849).

LA QUESTION DE L'INDEMNISATION DES COLONS: L'IMPOSSIBLE PASSAGE AU SALARIAT

En 1848, huit propriétaires sur dix à La Réunion sont de petits propriétaires, dépourvus de liquidités pour salarier une main d'œuvre agricole. Ils possèdent un quart des esclaves de l'île. La loi sur l'indemnisation des colons, corollaire de l'abolition de l'esclavage, n'est votée que le 30 avril 1849 : l'indemnisation est fixée pour La Réunion à 711 francs par esclave. L'indemnisation des colons prend du retard, dans une société alors dépourvue de système bancaire : aux abois, ces petits propriétaires cèdent à bas prix les coupons nécessaires à leur indemnisation et ne peuvent salarier les anciens esclaves.

Les nouveaux libres quittent donc en nombre les habitations et le travail agricole pour venir chercher du travail en ville ou vivre d'une agriculture de subsistance : des « camps » d'affranchis se constituent aux abords des agglomérations les plus importantes.

MÉTIERS ET SUBSISTANCES

Les nouveaux libres exercent divers métiers liés ou non à l'agriculture : artisan, pilote de chaloupe entre Saint-Denis et La Possession, aubergiste, domestique, cocher, ouvriers des usines à canne...

Certains, disposant d'un pécule amassé du temps de l'esclavage, acquièrent des biens (terrains).

ILS RESTENT TRÈS SURVEILLÉS

Ils doivent impérativement justifier de moyens de subsistance. En effet, tous les libérés doivent avoir conclu un contrat de travail (engagement) avant le 20 décembre 1848. Un livret d'engagement est instauré. Cette pièce d'identité, preuve des moyens de subsistance et outil de surveillance est analogue au livret ouvrier national. Ils peuvent être punis pour vagabondage en l'absence de livret. Le même système sera appliqué aux immigrants engagés après 1848.

Les nouveaux libres sont au cœur des débats politiques sur l'importation de main d'œuvre agricole et industrielle. Les propriétaires fonciers préfèrent se tourner vers l'immigration sur contrat (engagés) et l'immigration libre dans le contexte de la crise sucrière d'après 1863 (engagés malgaches et africains, engagés indiens à partir de la convention signée avec l'Angleterre en 1860, engagés musulmans, chinois...).

ÉTAT CIVIL ET TRANSMISSION

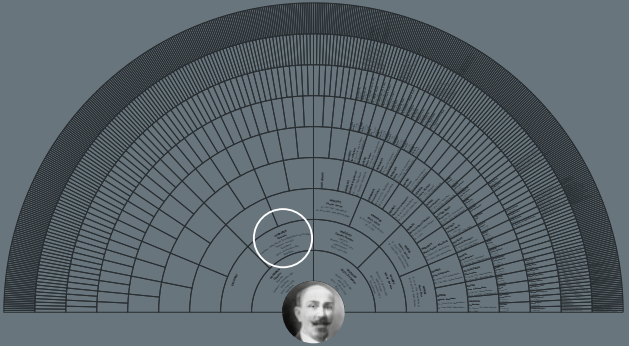
Ils font rectifier leur nom en justice : l'unité du groupe familial s'affirme par le patronyme porté.

Ils s'inscrivent dans le droit de la famille du Code civil : ils passent des actes d'état civil (mariage, déclaration des naissances, actes de décès).

Ils reconnaissent des enfants, eux aussi libérés : les noms patronymiques donnés en 1848 sont transmis comme noms de famille correspondant à la parenté.

©-GREGOIRE

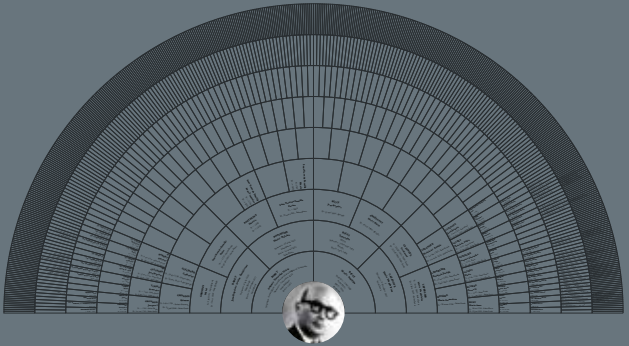
Saint-Paul - Église de M^r Léo de Lahaie: acquisition d'archives par les Archives départementales (1866-1925).
Site: 100 - Le Havre - France - Département 100 - 100 Avenue de la République



LUCIEN GASPARIN
1863-1942

Sa grand-mère paternelle, Clariuse, a été affranchie le 18 décembre 1848

Avocat, il est élu député de La Réunion en mai 1906 puis maire de Saint-Denis de 1912 à 1914. Il sera réélu député huit fois de suite jusqu'en mai 1942.



RAPHAËL BABET
1894-1957

Il est l'arrière petit-fils d'une esclave affranchie le 23 septembre 1811 et dont le prénom, Babet, a été transformé en nom de famille.

Courrier en crédit et assurances, il est élu député de La Réunion de 1946 à sa mort. Également maire de Saint-Joseph de 1947 à 1957, il est à l'origine du projet de ville nouvelle agricole à Madagascar dans la vallée de la Sakay. La bourgade a été nommée Babetville en son honneur.

Portraits d'après l'abolition

Photographies conservées au musée du quai Branly



La série de portraits présentée de part et d'autre constitue l'un des plus anciens témoignages photographiques sur la population réunionnaise au sortir de la période esclavagiste. Trois de ces clichés attestent du statut d'ancien esclave des personnes photographiées (voir ci-dessus). Nous avons choisi de présenter également des portraits d'individus d'origine africaine, qui sont peut-être des engagés.

Ces images, attribuées à Constant Azéma, ont été prises avant son décès en 1867 : elles figurent dans une série constituée de près d'une centaine de clichés négatifs sur plaque de verre, offerte au Musée de l'Homme par Adrien Blondel en 1888. Cet ensemble est actuellement conservé au musée du Quai Branly.

Constant Azéma (1828-1867)

François Jean-Baptiste Constant Azéma Arista, dit Constant Azéma, est un descendant de Jean-Baptiste Azéma, directeur général du commerce à l'île de France en 1743 et gouverneur de Bourbon à partir de mai 1745. Photographe établi à Saint-Denis, il est spécialisé dans la photographie d'œuvres d'art, dans le portrait de studio et la carte de visite. On le trouve associé avec Eyckermans et travaillant avec Antoine Poussin.

Constant Azéma a participé à l'exposition des Beaux-Arts du 12 juin 1864 à Saint-Denis (médaillé de bronze), devant François Cudonnet de Saint-Pierre à l'exposition universelle de Paris 1867 (inventorié).

Adrien Blondel

Ingenieur des Ports et Chaussées, Adrien Blondel, dirigé de 1876 les travaux de construction du chemin de fer littoral sur l'île de La Réunion. De retour en France, il devient membre de la Société de géographie et donne le 6 avril 1888 une conférence sur l'île de la Réunion. Il offre celle-ci de ses propres photographies des étapes du chantier dont il fait don à la Société de géographie l'année suivante.



Alphonse [portrait d'homme]

© 19 - PHOTODISC



Louale [portrait de femme]

© 19 - PHOTODISC



Sans titre [portrait d'homme]

© 19 - PHOTODISC



Marlo [portrait d'homme]

© 19 - PHOTODISC



Galemon [portrait de femme]

© 19 - PHOTODISC



Sans titre [portrait d'homme]

© 19 - PHOTODISC



Poyandé, Cafre [portrait d'homme]

© 19 - PHOTODISC



Félicé, Cafrine [portrait de femme]

© 19 - PHOTODISC



Portraits d'aujourd'hui

Photographies de Laurent Pantaléon

Afin de faire le lien avec le monde contemporain, nous avons confié à Laurent Pantaléon un reportage photographique et vidéo sur des descendants de ces affranchis du XIX^e siècle.

Laurent Pantaléon, né en 1973

Diplômé de l'École des Beaux-Arts de La Réunion, Laurent Pantaléon est un réalisateur et un photographe travaillant sur le patrimoine et l'identité réunionnaises. Parmi ses récents travaux : deux documentaires autour des locataires de la Grande Chaloupe et du baigne des enfants de Filit à Guillaume, ainsi qu'un projet photographique autour de l'IndeBio, « Moi et moi-même », exposé en mai 2013 sur le boulevard Lavoisier à Saint-Denis.



Patrice CANTINA
descendant d'Adèle CANTINA,
affranchi le 8 décembre 1848 à Saint-Louis



Nadège NAGÉS
descendants de Saint-Ange NAGÉS,
affranchi le 4 décembre 1848 à Saint-Denis



Jean Arsène CARLOT
descendant de Véronique CARLOT,
affranchi le 17 décembre 1848 à Saint-Paul



Richemont GILAS
descendant de Pierre Marie GILAS,
affranchi le 15 décembre 1848 à Saint-Louis



Jocelyne ORFEL-AUBRAS
descendante de Rosa ORFEL,
affranchie le 20 octobre 1850 à Saint-Denis



Jean-Yves PADEAU
descendant d'Adolphe PADEAU,
affranchi le 27 février 1857 à Saint-Denis



Marie Cindy HONORINE
descendante de Paul HONORINE
affranchi le 5 décembre 1840 à Saint-Louis



Thierry HOURY
descendant d'Ancaïl HOURY
affranchi le 8 décembre 1840 à Saint-Louis



Magali PALMA
descendante d'Aldor PALMA
affranchi le 15 décembre 1840 à Saint-Louis



Eddy PUYLAURENT
descendant de Baptiste PUYLAURENT,
affranchi le 19 décembre 1840 à Saint-Paul

exposition

Les noms de la liberté

1644-1848 :
DE L'ESCLAVE AU CITOYEN

Commissaire d'exposition

Nadine Rouayroux,
Lise Di Pietro, Isabelle Incana

Coordination générale

Lise Di Pietro, assistée
de Isabelle Incana,
Dominique Dennemont
et Véronique Imache

Recherches et transcriptions

Jessica Clain, Lise Di Pietro,
Corinne Hivanhoé, Isabelle
Incana, Laetitia Mouniama

Restauration et reliure

Norbert Bertille, Christian
Bertille, Gilberte Grondin

Numérisation des images

Raymond Barthes, Jessica Clain,
Jean-Bernard Pausé

Traductions en braille

Philippe Ogire
(Médiathèque de Sainte-Marie)

Aide au montage de l'exposition

Christian Bertille, Norbert Bertille,
Karl Clain, Frédéric Fannio,
Gilberte Grondin

Relations avec les établissements scolaires

Dominique Gopal
(professeur relais)
Corinne Hivanhoé
et Aïdé Leclerc
(service éducatif)

Scénographie & design graphique

Kambo

Portraits & vidéos

Laurent Pantaléon

Impression et fabrication

Labopix

Éclairage

2hands design

Animations

Lionel Lauret et Laurent
Pantaléon (documentaire)

Lionel Lauret
(Projection inauguration)

Guy Marion (Cercle
généalogique de Bourbon)

Pierrette et Bernard Nourigat
Gabrielle Manglou
(atelier de portraits)

Remerciements

Catherine Chane-Kune,
Max Gence, Nelly Bardeur,
David Gagneur, Dominique
Rivière, Huguette Roulot,
Huguette Tirel, Yolande Zoogo-
nes (Direction
culture et sport)

Philippe Chane Hune, Jérôme
Gruchet-Aubry, Isabelle Raméro
(Direction de l'achat et
de la commande publique)

Christian Leuck
(Direction de la Communication)

Jean-Claude Laffin,
Jean-Michel Laude,
Christian Simatave et leurs
équipes (Direction des bâtiments
et des espaces publics)

Pierre Brun, Marie-Luce Cadet,
Christophe Chenut, Jean-Hubert
Sacri, Harry Gigan et leurs équipes
(Direction des moyens généraux)

Pascal Montrouge,
Bernard Faïlle
et Richard Ladauge
(Teat de Champ Fleuri)

Laurence Macé, Érik Lauret
(Bibliothèque départementale
de La Réunion)

Jean Barbier,
Joseph Désiré Pothin
(Musée historique de Villele)

Bernard Leveueur,
Stéphanie Irépenne
(Musée Léon Diex)

Louissette Jean-Baptiste
(Muséum d'histoire
naturelle de La Réunion)

Marie-Ange Rivière
et Dominique Gopal
(Académie de La Réunion)

Audrey Lagrue, Almudena Hitier
(Musée du Quai Branly)

David Galley,
Alessandra Pinzani
(Agence Scala)



